



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nay (64)**

N° MRAe 2022DKNA27

dossier KPP-2021-12024

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de Nay, reçue le 24 décembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Nay ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Considérant** que la commune de Nay, 3 268 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 527 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 février 2019 et dont la révision du PLU a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 28 mars 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de reclasser en zone urbaine (UB) une parcelle actuellement classée en secteur UBs, à vocation d'équipement scolaire ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser 1AU dénommée « Petit Boy » pour permettre la réalisation de logements sur la friche industrielle de l'ancienne usine Petit Boy ;
- de supprimer dans cette zone 1AU les emplacements réservés n°8, visant la création d'une maison des associations et n°9, visant la création d'un accès routier ;

**Considérant** que, la parcelle à reclasser en zone UB est située à proximité d'un secteur d'habitat pavillonnaire et d'équipements publics communaux ; que, selon le dossier, elle doit accueillir des équipements publics supplémentaires (parking, chaufferie bois, restaurant, équipements sportifs et commerces) ;

**Considérant** que le site du projet d'aménagement communal en future zone UB, d'une superficie d'environ 0,8 hectare, est localisé dans le quartier Clarac, le long du chemin de la Montjoie, en dehors du site Natura 2000 du *Gave de Pau* (FR7200781) ;

**Considérant** qu'il est prévu d'implanter sur cette zone UB une chaufferie bois ; que cette dernière pourra être considérée comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) si sa puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW ;

**Considérant** que la modification du PLU supprime l'emplacement réservé du projet d'implantation de la maison des associations sur la friche de l'ancienne usine Petit Boy ; que la commune réfléchit à une future localisation de la maison des associations ; que les incidences du choix de son futur site d'implantation devront le moment venu être précisées et évaluées ;

**Considérant** que le « secteur Petit Boy », d'une superficie d'environ 1,2 hectares, est en continuité du bourg ancien au nord de la bastide, en dehors de la trame verte et bleue et dans un périmètre de servitude de monuments historiques ;

**Considérant** que, selon le dossier, le chemin des coteaux permettant d'accéder au secteur « Petit Boy » n'est pas calibré pour répondre à un flux important de circulation automobile ; que les conditions de circulation et de sécurité liées à la réalisation des logements sur le secteur « Petit Boy » devront être précisément étudiées ;

**Considérant** que le secteur « Petit Boy » est desservi par le réseau d'assainissement collectif ; que la capacité de la station dépurative est de 20 000 équivalent-habitant (EH) ; que, selon le dossier, sa charge organique de traitement actuelle de 50 % est qualifiée de suffisante pour traiter les effluents supplémentaires du projet ;

**Considérant** que, selon le dossier et l'OAP du PLU en vigueur relative au secteur « Petit Boy », le projet de réalisation d'un parking pour les futurs logements en zone 1AU est bordé au nord et à l'ouest par un espace naturel de forêts de feuillus ; que la protection de cet espace naturel au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme est maintenue ;

**Considérant** que le dispositif de rétention des eaux de pluie, l'organisation du stationnement, la prise en compte des éventuelles pollutions du sol et du sous-sol, la densité urbaine et l'insertion paysagère des futures constructions devront être précisément étudiés ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Nay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_5946\\_rev\\_plu\\_nay-ae-mrae\\_signe-3.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_5946_rev_plu_nay-ae-mrae_signe-3.pdf)

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Nay (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Nay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

#### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**